51ème ANNEE



correspondant au 9 décembre 2012

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركز المهاية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات ورادات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie Maroc Libye	ETRITOER	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT		(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL		que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél: 021.54.35.06 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
			BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 12-404 du 20 Moharram 1434 correspondant au 4 décembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret exécutif n° 12-405 du 20 Moharram 1434 correspondant au 4 décembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances
Décret exécutif n° 12-406 du 20 Moharram 1434 correspondant au 4 décembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau
Décret exécutif n° 12-407 du 20 Moharram 1434 correspondant au 4 décembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tizi Ouzou
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Aïn Témouchent
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Oued El Alleug à la wilaya de Blida
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général des finances et des moyens au ministère de la justice
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions du président de la Cour de Sétif
Décrets présidentiels du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions de magistrats
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'office national des statistiques
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille
Décrets présidentiels du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination au ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du directeur du budget, de la comptabilité et du patrimoine à la wilaya d'Alger
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du directeur des transmissions nationales à la wilaya de Relizane
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune de Béjaïa
Décrets présidentiels du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination au ministère de la justice
Décrets présidentiels du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination de secrétaires généraux de Cours
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination d'un directeur à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT »
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Tindouf
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires religieuses et des wakfs
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du directeur du centre culturel islamique
Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du directeur général du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique

SOMMAIRE (suite)

DECRETS

Décret exécutif n° 12-404 du 20 Moharram 1434 correspondant au 4 décembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 12-36 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de un milliard trois cent cinquante millions de dinars (1.350.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2012, un crédit de un milliard trois cent cinquante millions de dinars (1.350.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1434 correspondant au 4 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-05	Sûreté nationale — Habillement	750.000.000
	Total de la 4ème partie	750.000.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	600.000.000
	Total de la 5ème partie	600.000.000
	Total du titre III	1.350.000.000
	Total de la sous-section I	1.350.000.000
	Total de la section II	1.350.000.000
	Total des crédits annulés	1.350.000.000

ETAT ANNEXE « B »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-16	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Alimentation	1.000.000.000
	Total de la 4ème partie	1.000.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	350.000.000
	Total de la 5ème partie	350.000.000
	Total du titre III	1.350.000.000
	Total de la sous-section II	1.350.000.000
	Total de la section II	1.350.000.000
	Total des crédits ouverts	1.350.000.000

Décret exécutif n° 12-405 du 20 Moharram 1434 correspondant au 4 décembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 12-38 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de cent cinquante-cinq millions de dinars (155.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances – Section IV – Direction générale des impôts et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de cent cinquante-cinq millions de dinars (155.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section IV – Direction générale des impôts et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1434 correspondant au 4 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

6 JO	URNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 66	25 Moharram 143 9 décembre 201
	ETAT ANNEXE « A »	
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Traitements d'activités	90.000.000
	Total de la 1ère partie	90.000.000
	Total du titre III	90.000.000
	Total de la sous-section II	90.000.000
	SOUS-SECTION III GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Matériel et fonctionnement des services	
31-23	Hôtels des finances et centres financiers — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	65.000.000
	Total de la 1ère partie	65.000.000
	Total du titre III	65.000.000
	Total de la sous-section III	65.000.000
	Total de la section IV	155.000.000
	Total des crédits annulés	155.000.000

ETAT ANNEXE « B »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses	85.000.000
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	70.000.000
	Total de la 1ère partie	155.000.000
	Total du titre III	155.000.000
	Total de la sous-section II	155.000.000
	Total de la section IV	155.000.000
	Total des crédits ouverts	155.000.000

Décret exécutif n° 12-406 du 20 Moharram 1434 correspondant au 4 décembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 12-40 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des ressources en eau ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de vingt-quatre millions quatre cent trente mille dinars (24.430.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de vingt-quatre millions quatre cent trente mille dinars (24.430.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1434 correspondant au 4 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

JO	URNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 66	25 Moharram 14 9 décembre 20
	ETAT ANNEXE « A »	
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.700.000
	Total de la 4ème partie	1.700.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-06	Administration centrale — Protection des sites stratégiques — Dotation à verser à l'EPIC « Algérienne des eaux »	22.730.000
	Total de la 7ème partie	22.730.000
	Total du titre III	24.430.000
	Total de la sous-section I	24.430.000
	Total de la section I	24.430.000
	Total des crédits annulés	24.430.000
	ETAT ANNEXE « B »	
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	100.000
	Total de la 1ère partie	100.000

ETAT ANNEXE « B » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-04	Administration centrale — Protection des sites stratégiques — Dotation à verser à l'EPIC « Agence nationale des barrages et transferts »	22.177.000
37-05	Administration centrale — Protection des sites stratégiques — Dotation à	
	verser à l'EPIC « Office national de l'assainissement »	2.153.000
	Total de la 7ème partie	24.330.000
	Total du titre III	24.430.000
	Total de la sous-section I	24.430.000
	Total de la section I	24.430.000
	Total des crédits ouverts	24.430.000

Décret exécutif n° 12-407 du 20 Moharram 1434 correspondant au 4 décembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 12-43 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des moudjahidine;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de onze millions de dinars (11.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 31-12 « Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de onze millions de dinars (11.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 31-11 « Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1434 correspondant au 4 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Arezki Lomani.

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Mohamed Labchek, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Oued El Alleug à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Oued El Alleug à la wilaya de Blida, exercées par M. Lahbib Mokhtari, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux, exercées par M. Lakhdar Fenni, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général des finances et des moyens au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur général des finances et des moyens au ministère de la justice, exercées par M. Nasr-Eddine Tighezza.

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des marchés et des contrats au ministère de la justice, exercées par M. Hacène Zenoun, appelé à réintégrer son grade d'origine.

---*----

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions du président de la Cour de Sétif.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de président de la Cour de Sétif, exercées par M. Rachid Bourafa, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin à compter du 25 mai 2012 aux fonctions de juge au tribunal de Messaâd et de procureur général près la Cour d'Adrar, exercées par M. Ahmed Bouziane, décédé.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin, à compter du 5 août 2012, aux fonctions de juge au tribunal de Biskra, exercées par M. Ahmed Chieul, décédé.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal de Sour El Ghozlane, exercées par Mme Atika Zemouli, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'office national des statistiques, exercées par M. Omar Benbella, appelé à exercer une autre fonction.

----★**----**

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille, exercées par M. Mohamed Hacène Maâchi, appelé à exercer une autre fonction.

---**★**----

Décrets présidentiels du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, sont nommés au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, MM.:

- Boualem Hacène, chargé d'études et de synthèse ;
- Amar Bouderbala, sous-directeur des études, du développement et de la maintenance informatique à la direction des titres et documents sécurisés ;
- Hicham Chaya, sous-directeur de la personnalisation des titres et documents sécurisés, à la direction des titres et documents sécurisés ;
- Faycel Gherboudj, sous-directeur de l'administration et de l'exploitation des systèmes à la direction des titres et documents sécurisés ;
- Ali Larkem, sous-directeur de la veille technologique et de la planification informatique à la direction des titres et documents sécurisés.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Safouane Zemouli est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

---**★**----

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du directeur du budget, de la comptabilité et du patrimoine à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Khaled Belal est nommé directeur du budget, de la comptabilité et du patrimoine à la wilaya d'Alger.

----**★**----

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du directeur des transmissions nationales à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Réda Benmokkadem est nommé directeur des transmissions nationales à la wilaya de Relizane.

----*----

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Mohamed Belaïd est nommé secrétaire général de la commune de Béjaïa.

----*----

Décrets présidentiels du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant

nomination au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, sont nommés au ministère de la justice, Mme et M. :

- Chafika Bensaoula, inspectrice;
- Zahir Bouras, sous-directeur des systèmes informatiques.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Lakhdar Fenni est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Mohamed Hacène Maâchi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Rachid Dali est nommé inspecteur à l'inspection générale des services pénitentiaires au ministère de la justice.

---*----

Décrets présidentiels du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination de secrétaires généraux de Cours.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Kamel Boukhatem est nommé secrétaire général de la Cour d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, Mme Ferroudja Gaham est nommée secrétaire générale de la Cour de Blida.

---*****----

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination d'un directeur à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT ».

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Mohamed Salah Kara est nommé directeur à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT ».

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Tindouf.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Amar Chikar est nommé directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Tindouf.

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, sont nommés sous-directeurs au ministère des affaires religieuses et des wakfs, Mme et M. :

— Ferial Rahmouni, sous-directrice de la documentation et des archives ;

---*----

— Mourad Maïza, sous-directeur de la Zakat.

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du directeur du centre culturel islamique.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Omar Bafouloulou est nommé directeur du centre culturel islamique.

---*---

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du directeur général du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Allaoua Bouchemal est nommé directeur général du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique.

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination du directeur de l'agence nationale des secteurs sauvegardés.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Lazhar Bounafa est nommé directeur de l'agence nationale des secteurs sauvegardés.

Décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 portant nomination d'un directeur d'études au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, M. Omar Benbella est nommé directeur d'études au conseil national économique et social.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 14 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 30 octobre 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination de M. Abdenasser Amara, sous-directeur des traités multilatéraux et du droit international à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdenasser Amara, sous-directeur des traités multilatéraux et du droit international à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 30 octobre 2012.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination de M. Abdelmadjid Khecha, sous-directeur des affaires judiciaires et administratives à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Khecha, sous-directeur des affaires judiciaires et administratives à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 30 octobre 2012.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination de M. Chems-Eddine Zelaci, sous-directeur des migrations à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Chems-Eddine Zelaci, sous-directeur des migrations à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 30 octobre 2012.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination de M. Mohand-Tahar Mokhtari, sous-directeur de la vérification et du suivi de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand-Tahar Mokhtari, sous-directeur de la vérification et du suivi de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 30 octobre 2012.

Mourad MEDELCI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en chlorure de sodium dans les corps gras d'origine animale et végétale.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1419 correspondant au 10 décembre 1998 relatif aux spécifications techniques des beurres et aux modalités de leur mise à la consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 14 février 2002 fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de la teneur en chlorure de sodium dans les corps gras d'origine animale et végétale.

Art. 2. — Pour la détermination de la teneur en chlorure de sodium dans les corps gras d'origine animale et végétale, les laboratoires de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011.

Mustapha BENBADA.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DE LA TENEUR EN CHLORURE DE SODIUM DANS LES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VEGETALE

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente méthode de détermination de la teneur en chlorure de sodium est applicable à toutes les margarines.

2. PRINCIPE

Après avoir fait fondre la margarine par l'adjonction d'eau bouillante, on titre les chlorures du mélange avec une solution titrée de nitrate d'argent, en présence de chromate de potassium comme indicateur, selon la méthode de Mohr.

3. REACTIFS

Les réactifs utilisés doivent être de qualité analytique reconnue.

- 3.1 Solution titrée de nitrate d'argent, 0,1 N.
- **3.2 Solution de chromate de potassium** à 5 % (m /v) dans l'eau distillée.
 - 4. APPAREILLAGE
 - 4.1 Balance analytique
 - 4.2 Erlenmeyers, d'une capacité de 250 ml.
 - **4.3 Burette**, graduée en dixième de millilitre (1/10).
 - 5. MODE OPERATOIRE

5. 1 Préparation de l'échantillon

Ramollir l'échantillon dans un récipient clos en le chauffant sur un bain-marie à une température aussi faible que possible pour ne pas rompre l'émulsion.

Agiter fréquemment le récipient contenant l'échantillon durant le processus de ramollissement afin de mélanger avec soin l'échantillon.

Retirer le récipient du bain-marie et agiter énergiquement à intervalles fréquents jusqu'à ce que l'échantillon soit refroidi et ait pris la consistance d'une crème épaisse. On peut se servir d'un agitateur mécanique.

5.2 Essai à blanc

Faire un essai à blanc en employant les mêmes réactifs dans les mêmes proportions et en suivant le même mode opératoire que celui décrit à l'alinéa (5.3), à l'exclusion de l'échantillon.

5.3 Dosage

Peser à 0,01g près approximativement 5g de l'échantillon dans l'erlenmeyer. Ajouter avec précaution 100 ml d'eau distillée bouillante. Laisser reposer 5 à 10 minutes, en agitant de temps à autre, jusqu'à ce que le mélange atteigne 50 à 55 °C (température de dosage). Ajouter 2 ml de la solution de chromate de potassium (3.2). Mélanger en agitant. Tout en continuant d'agiter, titrer avec la solution de nitrate d'argent (3.1) jusqu'à ce que le virage à la couleur rouge brique persiste pendant trente secondes (30s).

6. EXPRESSION DES RESULTATS

La teneur en chlorure de sodium (exprimée en pourcentage m/m de NaCl) est donnée par la formule suivante:

$$\frac{5,\!85.(V_1-V_0).N}{m_0}$$

Où:

 $V_0\,$ est le volume, en millilitres, de la solution de nitrate d'argent utilisée pour l'essai à blanc.

 V_1 est le volume, en millilitres, de la solution de nitrate d'argent utilisée pour la prise d'essai.

N est la normalité de la solution de nitrate d'argent.

m₀ est la masse, en grammes, de la prise d'essai.

Arrondir le résultat à 0,01 % près.

7. REPETABILITE

La différence entre les résultats de deux déterminations parallèles (résultats obtenus simultanément ou rapidement l'un après l'autre par le même analyste) ne doit pas excéder 0,02 g de chlorure de sodium pour 100 g de produit.

Arrêté du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 rendant obligatoire la méthode de détection rapide de la présence d'un seul anti-oxygène dans les corps gras d'origine animale et végétale.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02- 453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité :

Vu l'arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1419 correspondant au 10 décembre 1998 relatif aux spécifications techniques des beurres et aux modalités de leur mise à la consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 14 février 2002 fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires :

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détection rapide de la présence d'un seul anti-oxygène dans les corps gras d'origine animale et végétale.

Art. 2. — Pour la détection rapide de la présence d'un seul anti-oxygène dans les corps gras d'origine animale et végétale, les laboratoires de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011.

Mustapha BENBADA.

ANNEXE

METHODE DE DETECTION RAPIDE DE LA PRESENCE D'UN SEUL ANTI-OXYGENE DANS LES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VEGETALE

1. DEFINITION:

La présente méthode expérimentale décrit trois techniques rapides de détection de la présence ou de l'absence d'un anti-oxygène dans les corps gras d'origine animale et végétale.

Ces techniques sont applicables respectivement : au butylhydroxyanisol (BHA), au butyl-hydroxy-toluène (BHT), aux gallates, lorsqu'un seul de ces anti-oxygènes est supposé présent et connu d'avance.

2. METHODE DE DETECTION DU BHA

2.1 PRINCIPE:

Après dissolution éventuelle de la prise d'essai dans l'hexane, extraction du BHA à l'aide d'une solution éthanolique et formation d'un complexe de coloration bleue avec le dichloro-2,6 p.benzoquinone-4 chloroimide en présence de borax.

2.2 REACTIFS:

Tous les réactifs doivent être de qualité analytique et l'eau utilisée doit être de l'eau distillée ou de l'eau de pureté au moins équivalente.

2.2.1 n-hexane.

- **2.2.2 Ethanol,** solution à 30% (V/V).
- 2.2.3 Dichloro-2,6 p.benzoquinone-4 chloroimide
- 2.2.4 Borax (tétraborate de sodium), solution à 20 g/l.

2.3 APPAREILLAGE:

Tubes à essai.

2.4 MODE OPERATOIRE:

2.4.1 Prise d'essai:

Peser à 0,5g près, dans un tube à essai (2.3), 4 g de l'échantillon de corps gras.

2.4.2 Détection:

Si la matière grasse est concrète, dissoudre la prise d'essai à l'aide de 10 ml d'hexane (2.2.1). Ajouter 15ml de la solution éthanolique (2.2.2), puis 2 ml de la solution de borax (2.2.4) et quelques cristaux (environ 0,05 g) de dichloro-2.6 benzoquinone-4-chloroimide (2.2.3) agiter en retournant plusieurs fois le tube à essai.

La phase aqueuse se colore en bleu au bout de 10 mn environ en présence du BHA.

2.5 LIMITE DE DETECTION:

La limite de détection se situe vers 50 mg/kg (ppm) de BHA.

3. METHODE DE DETECTION DU BHT

3.1 PRINCIPE:

Extraction du BHT par l'acétonitrile pur. Formation, en présence de dianisidine et de nitrite de sodium, d'un complexe de coloration rose qui est extrait par le chloroforme.

3.2 REACTIFS:

Les réactifs doivent être de qualité analytique et l'eau utilisée doit être de l'eau distillée ou de qualité équivalente.

3.2.1 Chloroforme

3.2.2 Acétonitrile

3.2.3 Dianisidine (diméthoxy-3, 3; diamino-4, 4 diphényle)

Peser environ 200 mg de dianisidine dans une fiole jaugée de 100 ml et les dissoudre dans 40 ml de méthanol. Compléter au trait-repère avec une solution aqueuse d'acide chlorhydrique N.

Cette solution se conserve quelques jours à l'abri de la lumière.

- 3.2.4 Nitrite de sodium, solution à 3g /l
- 3.2.5 Corps gras non oxydé

3.3 APPAREILLAGE:

- 3.3.1 Fioles coniques de 50 ml avec bouchons.
- 3.3.2 Tubes à essai
- 3.3.3 Eprouvette de 10 ml

3.4 MODE OPERATOIRE:

3.4.1 Prise d'essai :

Peser à 1g près, dans une fiole conique de 50 ml (3.3.1), 10g de l'échantillon de corps gras.

3.4.2 Détection:

Ajouter à la prise d'essai, avec une éprouvette (3.3.3), 5 ml d'acétonitrile (3.2.2). Boucher et agiter vigoureusement. Laisser décanter et refroidir.

Verser le surnageant dans un tube à essai (3.3.2) et ajouter successivement 5 ml de la solution de dianisidine (3.2.3) et 2 ml de la solution de nitrite de sodium (3.2.4), Agiter. Il apparaît une coloration orangée dans tous les cas, même en l'absence d'anti-oxygène. Ajouter alors 2 ml de chloroforme (3.2.1) et agiter à nouveau.

La présence de BH'I' se traduit par une coloration rose plus ou moins intense de la phase chloroforme que l'on devra comparer à celle de l'essai à blanc (3.4.3).

3.4.3 Essai à blanc :

Effectuer un essai à blanc dans les mêmes conditions opératoires mais en utilisant comme prise d'essai un corps gras non oxydé (3.2.5). On observe parfois une très légère coloration, ce qui rend cet essai nécessaire.

3.5 LIMITE DE DETECTION:

La limite de détection se situe vers $10\ mg\ /\ kg\ (\ ppm\)$ de BHT.

4. METHODE DE DETECTION DES GALLATES

4.1 PRINCIPE:

Mise en solution d'une prise d'essai dans l'hexane. Formation avec les gallates d'un complexe de coloration rose en présence d'hydroxyde d'ammonium concentré.

4.2 REACTIFS:

Les réactifs doivent être de qualité analytique, et l'eau utilisée doit être de l'eau distillée ou de qualité équivalente.

4.2.1 n-hexane

4.2.2 Hydroxyde d'ammonium concentré

4.3 APPAREILLAGE:

Fiole conique de 50 ml.

4.4 MODE OPERATOIRE:

4.4.1 Prise d'essai :

Peser, à 0,5g près, dans une fiole conique de 50 ml (4.3), 5g de l'échantillon de corps gras.

4.4.2 Détection:

Dissoudre la prise d'essai à l'aide de 20 ml d'hexane (4.2.1). Ajouter 10 ml d'hydroxyde d'ammonium concentré (4.2.2) et agiter modérément.

La phase ammoniacale se colore en rose en présence de gallates. La coloration est d'autant moins intense que la masse molaire des gallates est plus élevée.

4.5 LIMITE DE DETECTION:

La limite de détection se situe vers 50 mg/kg (ppm) de gallates.



Arrêté du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 rendant obligatoire la méthode de détermination de la densité relative à 20°C des corps gras d'origine animale et végétale.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Etania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1419 correspondant au 10 décembre 1998 relatif aux spécifications techniques des beurres et aux modalités de leur mise à la consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 14 février 2002 fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de la densité relative à 20°C des corps gras d'origine animale et végétale.

Art. 2. — Pour la détermination de la densité relative à 20°C des corps gras d'origine animale et végétale, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011.

Mustapha BENBADA.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DE LA DENSITE RELATIVE A 20°C DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VEGETALE

1. DEFINITION

La densité relative à une température de 20°C d'une huile ou d'une graisse est le quotient de la masse dans l'atmosphère d'un certain volume de cette huile ou à une température donnée t par la masse du même volume d'eau à 20°C, les pesées étant faites avec les poids ajustés de façon à équilibrer les poids de laiton dans l'air.

2. MODE OPERATOIRE

Etalonner comme suit, une fiole à densité relative ou un pycnomètre (de 25ml au moins de capacité) : nettoyer et sécher la fiole, puis la peser ; la remplir d'eau distillée récemment bouillie et refroidie et la plonger dans un bain d'eau à la température de 20°C jusqu'à ce qu'elle atteigne cette température.

Si l'on utilise une fiole, mettre en place le bouchon de telle manière que le tube capillaire soit complètement rempli d'eau, puis maintenir le tout à 20°C jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de variation de volume. Essuyer le bouchon. Si l'on utilise un pycnomètre, ajuster au trait le niveau du liquide.

Retirer la fiole ou le pycnomètre du bain, l'essuyer extérieurement, laisser reposer quelque temps et peser.

Vider et sécher la fiole ou le pycnomètre. Le remplir avec la prise d'essai d'huile ou de graisse précédemment amenée au voisinage de la température de 20°C.

Maintenir la fiole ou le pycnomètre dans un bain réglé à 20°C jusqu'à ce qu'elle atteigne cette température. Si l'on utilise une fiole, mettre en place le bouchon de telle manière que le tube capillaire soit complètement rempli d'huile ou de matière grasse, puis maintenir le tout à la température de 20°C jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de variation de volume.

Essuyer le bouchon. Si l'on utilise un pycnomètre, ajuster au trait le niveau de l'huile ou de la graisse.

Retirer l'appareil du bain, le sécher extérieurement, le laisser reposer pendant un peu de temps et le peser. Faire toutes les pesées dans l'air avec des poids ajustés de manière à équilibrer les poids de laiton dans l'air.

3. CALCUL ET EXPRESSION DES RESULTATS

Densité relative à t/20°C dans l'air

$$\frac{\mathrm{m_2}}{\mathrm{m_1} \, \left[\, \left(1 + \alpha + (t - 20^\circ) \, \right] \right.}$$

où:

 m_2 : masse en grammes de l'huile ou de la graisse utilisée pour l'examen.

 m_1 : masse en grammes de l'eau utilisée dans le test d'étalonnage.

t : température ambiante.

 α : est le coefficient de dilatation cubique du verre à la température donnée. Il est égal à :

0.00003 pour le verre normal.

0.00001 pour le verre au borosilicate.

4. NOTE

Sous réserve que la stéarine ne se sépare absolument pas de l'huile ou de la graisse à une température proche de 20°C et que l'huile ou la graisse ne contiennent aucune quantité visible d'humidité ou d'impuretés, la densité relative peut être déterminée à n'importe quelle température située entre (t ± 5)°C.

On calcule la densité relative à t°C à partir du chiffre ainsi obtenu en ajoutant à ce chiffre 0.00069 pour chaque degré centigrade dont la température observée excède 20°C ou en soustrayant 0.00069 pour chaque degré centigrade dont la température observée est inférieure à 20°C.

5. DENSITE RELATIVE DE QUELQUES HUILES COMESTIBLES

Densité relative 20°C/eau 20°C

Huile de colza	0.910 - 0.920
Huile de tournesol	0.918 - 0.923
Huile de carthame	0.922 - 0.927
Huile de soja	0.919 - 0.925
Huile d'arachide	0.914 - 0.917
Huile d'olive (vierge et raffinée)	0.910 - 0.916
Huile de maïs	0.917 - 0.925
Huile de coton	0.918 - 0.926
Huile de sésame	0.915 - 0.925

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1er mars 2005 portant nomination de M. Smail Mersaoui en qualité d'inspecteur général au ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smail Mersaoui, inspecteur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

----**★**----

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général de l'urbanisme et de la construction.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 08-388 du 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 18 Journada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 portant nomination de M. Makhlouf Naït Saâda en qualité d'inspecteur général de l'urbanisme et de la construction au ministère de l'habitat et de l'urbanisme;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Makhlouf Naït Saâda, inspecteur général de l'urbanisme et de la construction, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur général de l'habitat et de la construction.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rajab 1431 correspondant au 1er juillet 2010 portant nomination de M. Mohamed Tahar Boukhari en qualité de directeur général de l'habitat et de la construction au ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Tahar Boukhari, directeur général de l'habitat et de la construction, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature à la directrice de la prospective, des statistiques et des systèmes d'information.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de Mme. Keltoum Bouferoum en qualité de directrice de la prospective, des statistiques et des systèmes d'information, au ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Keltoum Bouferoum, directrice de la prospective, des statistiques et des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature à la directrice de la réglementation et de la coopération.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme :

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rajab 1431 correspondant au 1er juillet 2010 portant nomination de Mme. Mahdia Djelliout en qualité de directrice de la réglementation et de la coopération, au ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Mahdia Djelliout, directrice de la réglementation et de la coopération, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Abdelmadjid TEBBOUNE.
——★———

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de la valorisation des ressources humaines de la formation des professions et des métiers.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de M. Ali Meddane en qualité de directeur de la valorisation des ressources humaines de la formation des professions et des métiers, au ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Meddane, directeur de la valorisation des ressources humaines de la formation des professions et des métiers, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme :

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1425 correspondant au 1er septembre 2004 portant nomination de M. Atallah Ziane en qualité de directeur de l'administration générale, au ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Atallah Ziane, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Abdelmadjid TEBBOUNE.



Arrêtés du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme :

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1er mars 2005 portant nomination de M. Khelifa Lomani en qualité de sous-directeur des moyens généraux, au ministère de l'habitat et de l'urbanisme;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khelifa Lomani, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

▲

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme :

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de Mme. Nabila Chabane en qualité de sous-directrice du budget et de la comptabilité, au ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Nabila Chabane, sous-directrice du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels.

Par arrêté du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 2000-253 du 23 Joumada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national de la prévention des risques professionnels, sont désignés membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, Mmes et MM.:

- Mostapha Mouhoubi, représentant du ministre chargé du travail, président;
- Nacéra Madji, représentante du ministre chargé de la santé;
- Chérifa Moussa Boudjelti, représentante du ministre chargé de l'industrie;
- Assia Bechari, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement;
- Toufik Saidi, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme;
- Soufiane Fernani, représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines;
- Djilali Guellil, représentant du ministre chargé des transports;
- Hocine Benabid, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Mounib Mebtouche, représentant de l'autorité chargée de la protection civile;
- Mohamed Réda Khodja, réprésentant du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS);
- Hanane Dris, représentante du directeur général de l'institut algérien de normalisation (I.A.N.O.R).

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1433 correspondant au 29 février 2012 fixant les critères de sélection des candidats appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en sciences médicales.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 26, 35 et 44 du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de sélection des candidats appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en sciences médicales.

- Art. 2. La sélection des candidats s'effectue selon les critères ci-après :
 - le lieu d'exercice ;
- l'adéquation de l'activité exercée par le candidat avec la filière de spécialisation ouverte à la date de la sélection ;
- le nombre d'années exercées dans un service en rapport avec la filière de spécialisation ouverte à la date de la sélection ;
 - l'expérience professionnelle générale ;
- la note du responsable hiérarchique attribuée à la date de la sélection.
- Art. 3. Les candidats sont notés dans la limite de vingt (20) points, conformément à la grille d'évaluation annexée au présent arrêté comme suit :
 - le lieu d'exercice : de un (1) à cinq (5) points ;
- l'adéquation de l'activité exercée par le candidat avec la filière de spécialisation ouverte à la date de la sélection : deux (2) points ;
- le nombre d'années exercées dans un service en rapport avec la filière de spécialisation ouverte à la date de la sélection : de deux (2) à sept (7) points ;
- l'expérience professionnelle générale : de un (1) à trois (3) points ;
- la note du responsable hiérarchique attribuée à la date de la sélection : de un (1) à trois (3) points.

- Art. 4. La sélection des candidats s'effectue par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de la santé et composée :
- du directeur des ressources humaines du ministère chargé de la santé ou son représentant, président ;
- du directeur des services de santé du ministère chargé de la santé ou son représentant ;
 - d'un praticien médical généraliste.

La commission peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences pour l'aider dans ses travaux.

- Art. 5. Les candidats sont classés selon le nombre de points obtenus dans le procès-verbal établi par la commission de sélection et sont retenus pour participer à la formation en fonction des places pédagogiques ouvertes.
- Art. 6. La liste des candidats définitivement retenus pour participer à la formation est arrêtée par le ministre chargé de la santé, sur la base du procès-verbal de la commission de sélection.

- Art. 7. Les candidats à la sélection doivent satisfaire, pour l'accès aux cycles de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en sciences médicales, toutes les conditions exigées par la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé.
- Art. 8. Le présent arreté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1433 correspondant au 29 février 2012.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel OULD ABBES

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

GRILLE D'EVALUATION

CRITERES DE SELECTION	NOMBRE DE POINTS	NOTE MAXIMALE
Le lieu d'exercice :		05
— Nord du pays	01	
 Hauts-Plateaux 	04	
— Sud	05	
L'adéquation de l'activité exercée par le candidat avec la filière de spécialisation ouverte à la date de la sélection	02	02
Le nombre d'années exercées dans un service en rapport avec la filière de spécialisation ouverte à la date de la sélection :		07
— moins d'une (1) année	02	
 plus d'une (1) année à deux (2) années 	03	
 plus de deux (2) années à trois (3) années 	04	
 plus de trois (3) années à cinq (5) années 	06	
— plus de cinq (5) années	07	
L'expérience professionnelle générale :		03
 égale ou inférieure à cinq (5) années 	01	03
 plus de (5) années à quinze (15) années 	02	
— plus de quinze (15) années	03	
Note du responsable hiérarchique attribuée à la date de la sélection :		03
— de 10 à 12/20	01	
— plus de 12 à 15/20	02	
— plus de 15/20	03	
Total		20

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 aout 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Annaba.

Par arrêté du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012, sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, membres au conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Annaba, MM. :

- Aami Amara, représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques, président;
- Bouzekri Abdelkrim, représentant du ministre de la défense nationale;
- Aziez Salah, représentant du ministre chargé de la marine marchande;
- Riadi Abdelkrim, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Zoubiri Hamza, représentant du ministre chargé des finances;
- Boudjadar Abdelhalim, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;
 - Djaber Ali, représentant élu des enseignants ;
- Bentorki Khereddine, représentant de la chambre de la pêche et de l'aquaculture de la wilaya de Annaba.

----★----

Arrêté du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture d'El Kala.

Par arrêté du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012, sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant

l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, membres au conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture d'El Kala, Mme et MM. :

- Amoura Zaïd, représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques, président ;
- Bouchetit Saâd, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Bellassel Tahar, représentant du ministre chargé de la marine marchande;
- Souab Abdenacer, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Ben Ouereth Mohamed, représentant du ministre chargé des finances;
- Tlailia Noura, représentante élu des personnels administratifs et techniques ;
 - Metiri Rached, représentant élu des enseignants ;
- Boustila Abdeldjalil, représentant de la chambre de la pêche et de l'aquaculture de la wilaya d'El Tarf.

---*----

Arrêté du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 fixant la liste de certains membres de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture (rectificatif).

J. O. n° 65 du 21 Moharram 1434 correspondant au 5 décembre 2012

Page 21, 1ère colonne, lignes 40, 41 et 42 (dernier paragraphe).

Au lieu de :

... fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture.

Lire:

... fixant la liste de certains membres de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture.